



CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 JUIN 2025

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CONCORET, dûment convoqué le 17/06/2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan COIGNARD, Maire de CONCORET.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11

Présents :

COIGNARD Ronan

BLANCHE Marina

MACÉ Camille

AUBERT Joëlle

BOURIEN Yannick

MESLÉ Gaëtan

MULLER Sarah

GARCIA Déborah

CREPIN Richard

LE BARBIER Benoît

Secrétaire de séance :

Absents excusés : AUBRY Gwenaël (pouvoir à R. CREPIN), LE MINTIER Yves, PRESSE Christophe

Absents : DESBOIS Alice

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 attribuant délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire fait état des décisions qu'il a été amené à prendre depuis la dernière réunion du conseil, à savoir :

DECISION N° 2025-07 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE A LA RESIDENCE DU VAL AUX FEES - avenant

Le Maire de la Commune de Concoret,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 attribuant délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2020 validant les conventions de mise à disposition d'agents communaux à la résidence du Val aux fées

Sachant qu'il y a lieu de revoir l'article 6 de ces conventions relatif à la prise en charge financière / remboursement par la résidence du Val aux fées,

Décide

Article 1 : de modifier l'article 6 comme suit : « La résidence du Val aux fées rembourse le montant de la rémunération et les charges sociales versées par la Commune de Concoret lors de la réception des acomptes trimestriels, à savoir :

- Mars : 4 000 €
- Juin : 4 000 €
- Septembre : 4 000 €
- Décembre : 4 000 €

Le solde annuel sera dû l'année suivante, après présentation d'un état récapitulatif des heures effectuées par les agents

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et d'émettre les titres correspondants.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département du Morbihan.

A CONCORET, le 04 juin 2025

DELIBERATIONS

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance :
Il est proposé de désigner M. Gaëtan MESLÉ comme secrétaire de séance.

N°01/06/2025 – CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2025 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

M. le Maire demande à l'assemblée de valider le Procès-verbal du dernier conseil municipal.
Le Procès-verbal du conseil municipal du 13/05/2025, est approuvé, par vote à mains levées, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

PRESENTATION GLAD

M. Baptiste Oligo chargé de mission patrimoine au Pays de Ploërmel, présente à l'assemblée le fonctionnement de l'application GLAD.
Portée par la Région Bretagne, l'application GLAD est un outil de collecte et de recensement du patrimoine breton. Les particuliers peuvent à la fois l'utiliser et contribuer à l'inventaire du patrimoine.

N°02/06/2025 –PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT- PLOERMEL COMMUNAUTÉ : AVIS

Par délibération du Conseil Communautaire du 22 mai 2025, Ploërmel Communauté a procédé au 1^{er} arrêt de son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2026-31. Conformément à l'article R.302-8 et suivants, Ploërmel Communauté sollicite l'avis des communes sur ce projet de PLH. Les conseils municipaux et les organes délibérants disposent de deux mois pour délibérer sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat. A défaut de réponse dans les deux mois suivant la transmission du projet de PLH, leur avis est réputé favorable. Compte-tenu des avis exprimés, Ploërmel Communauté procèdera à un nouvel arrêt du PLH et le transmettra à la Préfecture du Morbihan. Le projet sera transmis ensuite au Préfet de Région pour saisine et avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Le Préfet dispose ensuite d'un mois pour émettre un avis. Si celui-ci ne fait pas l'objet de demandes motivées de modifications, il est soumis au conseil communautaire pour adoption et devient exécutoire 2 mois. En cas contraire, le PLH est modifié et soumis à nouveau aux communes et au PETR de Ploërmel pour avis.

Le PLH est l'outil de définition et de mise en œuvre de la politique de l'habitat communautaire pour une durée de 6 ans. Son objectif est de définir les axes stratégiques et les actions permettant de répondre aux besoins en logement et en hébergement des ménages et d'assurer une répartition équilibrée et diversifier de l'offre entre les communes. L'élaboration du PLH s'est réalisée en concertation avec les communes du territoire et les acteurs locaux de l'habitat afin d'établir une stratégie partagée.

Le projet de PLH 2026-2031 repose ainsi sur 4 orientations principales :

1. Développer une offre de logements permettant à l'ensemble des ménages de se loger tout en favorisant la sobriété foncière. *Assurer une production en logements maîtrisée, ciblée et qualitative, articulée avec l'offre de transports et de services.*

2. Revaloriser le parc de logements existants pour un cadre de vie attractif. *Placer Ploërmel Communauté en tant que pilote et animateur sur l'amélioration du parc ancien et intensifier les efforts sur le patrimoine bâti existant*
3. Maintenir et développer une offre adaptée aux besoins des habitants. *Orienter la production en fonction des besoins de la population et des publics spécifiques*
4. Assurer une gouvernance et un pilotage efficace et partenarial du PLH. *Affirmer le rôle de pilote de Ploërmel Communauté sur les thématiques relatives à l'habitat et le suivi et la mise en place du PLH*

Au travers de ces orientations, Ploërmel Communauté se donne comme objectif de produire 1 730 logements sur 6 ans dont 346 logements locatifs sociaux pour soutenir une croissance démographique annuelle de +0.4%. Ces orientations sont traduites dans 20 actions opérationnelles impliquant Ploërmel Communauté, les communes et leurs partenaires. Les engagements financiers prévisionnels de ce PLH sont à hauteur de 6,6 M d'euros sur 6 ans, hors subventions et hors dépenses de fonctionnement consacrées aux moyens humains de Ploërmel Communauté.

D'un point de vue réglementaire, la loi prévoit un rapport de compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de la carte communale avec le PLH.

Vu le Programme Local de l'Habitat 2026-2031 de Ploërmel Communauté présenté à l'assemblée.

Après délibération, le conseil municipal, par un vote à mains levées (à l'unanimité), DECIDE :

- D'émettre un avis favorable à ce dossier.

N°03/06/2025 – DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour tout élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A à R.1111-1-D,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par les organes délibérants ;

Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Suivant une liste de candidats à cette fonction transmise par l'Association des Maires de France, il est proposé de désigner Madame Corinne HERVE, directrice générale des services honoraire et ancienne

déontologue auprès du CDG 56, pour exercer cette mission, jusqu'à l'expiration du mandat des conseillers municipaux en 2026.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier. Cette indemnité sera versée par la commune. Des frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les mêmes conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune de Concoret.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite (par mail ou par courrier).

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Après délibération, le conseil municipal, par un vote à mains levées (à l'unanimité) :

- DESIGNER Madame Corinne HERVE référente déontologue des élus de la commune de Concoret, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.
- APPROUVE les modalités de saisine et de délivrance du conseil telles que décrites ci-avant ;
- APPROUVE la prise en charge de l'indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier ainsi que les frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- DONNE tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

N°04/06/2025 – ARRÊT DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le dossier comprenant l'ensemble des pièces relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une présentation en séance du conseil municipal et doit être arrêté par celui-ci avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes et soumis à enquête publique.

La concertation s'est effectuée en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal, en date du :

- 20 avril 2021 fixant les modalités de la concertation
- 09 juin 2022 validant les diagnostics.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 08 avril 2025 ;

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à mains levées (à l'unanimité), DECIDE :

- de tirer le bilan de la concertation :
Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.
- d'arrêter le projet d'élaboration du PLU de la commune de Concoret tel qu'il est annexé à la présente délibération.

N°05/06/2025 – LOCATION ESPACE EON DE L'ETOILE : REGLEMENT ET TARIF

Vu le règlement intérieur actuellement en vigueur, approuvé par délibération en date du 20/02/2024,
Vu la délibération fixant les tarifs communaux pour l'année 2025, prise en date du 10/12/2024,

M. le Maire propose au conseil municipal de revoir certains points du contrat de location, à savoir :

- Etude d'un tarif pour la location du vendredi soir
- Modification du règlement

Après débat, le conseil municipal par un vote à mains levées (à l'unanimité), DECIDE :

- De FIXER un nouveau tarif pour le vendredi soir (en période scolaire) :

	Grande salle seule	Grande salle + cuisine
Particuliers habitants la commune de Concoret	30.00 €	50.00 €
Particuliers habitants Hors commune	60.00 €	80.00 €
Associations de la commune de Concoret	10.00 €	30.00 €
Associations hors commune	30.00 €	50.00 €

- De SUPPRIMER la mise à disposition de la salle la veille d'une location si celle-ci n'est pas louée (point n° 2 du règlement).
- D'AJOUTER un nouveau point relatif aux nuisances sonores (point n° 8 du règlement)
- DE VALIDER le règlement qui sera annexé à la présente délibération
- CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération

N°06/06/2025 – PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES

M. le Maire présente à l'assemblée le courrier de la Mairie de Mauron, reçu le 05 juin dernier et qui concerne la facturation aux coûts de fonctionnement de l'école Felix Bellamy, pour deux enfants domiciliés sur notre commune.

Considérant que la contribution des communes de résidence est calculée selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation :

« La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une

dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

En conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés

Lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement sans que cette participation puisse excéder par élève le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département. »

Les parents peuvent solliciter d'un maire, l'inscription de leur enfant à son école même si elle ne dépend pas de son ressort géographique, dans les cas dérogatoires énumérés par l'article L212-8 du code de l'éducation.

La commune de résidence des parents est tenue dans ces cas de participer financièrement à la scolarité de l'enfant.

Considérant que la commune de Mauron sollicite la commune pour des enfants de Concoret scolarisés à l'école Félix Bellamy

Considérant que des enfants de Mauron sont scolarisés dans l'école du Taureau Bleu et dans l'école Saint-Laurent

Considérant que le coût d'un élève de l'école du Taureau Bleu est fixé à (délibération n°13/05/2025) :

- 1 749.73 € pour un élève en maternelle
- 627.39 € pour un élève en élémentaire

Après délibération, le conseil municipal par un vote à mains levées (à l'unanimité), DECIDE de :

- SOLLICITER la commune de Mauron pour qu'elle participe aux dépenses de fonctionnement des écoles de Concoret.

- CHARGER M. le Maire de transmettre la présente délibération au Maire de la commune de Mauron.
- DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération
- AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire

N°07/06/2025 – HORAIRES D'ACCUEIL DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE : MODIFICATION DU REGLEMENT

M. le Maire rappelle au conseil municipal le règlement de fonctionnement des services périscolaires actuellement en vigueur.

Horaires actuels :

- Matin : 7h15 – 8h50
- Soir : 16h30 – 18h30

Le Maire explique que l'effectif des élèves fréquentant la garderie du matin est en baisse voire inexistant sur la plage horaire de 7h15 à 7h30.

M. le Maire propose de modifier l'horaire d'accueil de la garderie du matin, à compter du 1^{er} septembre 2025, comme suit : 7 h 30 – 8 h 50

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après délibération, le conseil municipal par un vote à mains levées (à l'unanimité), DECIDE de :

- De ne pas modifier les horaires de la garderie à la prochaine rentrée scolaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Menhirs de la laïcité - courrier de Michel Brochard
- Demande de panneaux
- Transfert aire de camping-car
- Film de Jesse Pollet avec Enola
- Fête de l'Ecole du Taureau Bleu : invitation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.

Ronan COIGNARD,
Maire de Concoret

Gaëtan MESLÉ,
Secrétaire de séance